



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aigre (16)**

n°MRAe 2018DKNA156

dossier KPP-2018-6155

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la communauté de communes Coeur de Charente, reçue le 14 février 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aigre ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**Considérant** que la commune d'Aigre, peuplée de 1 134 habitants sur un territoire de 659 hectares, souhaite modifier son plan local d'urbanisme approuvé en 2009 ;

**Considérant** que la modification porte sur 2 objets :

1 – une modification du plan de zonage consistant :

- d'une part à classer en zone UB une partie (650 m<sup>2</sup>) de la parcelle communale AL208 aujourd'hui classée en zone 2AU afin de permettre la construction de l'EHPAD Jardins d'Iroise ;
- et d'autre part à substituer les 2 zones d'aléa inondation (fort et faible) de l'atlas des zones

inondables, en zones rouge et bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Aume et de la Couture, approuvé le 11 mars 2016 ;

2 – une modification du règlement écrit et notamment l'article UA 2-7 permettant la restructuration et la mise aux normes de l'EHPAD Habrioux qui, initialement situé en zone faible de l'aléa inondation, se doit d'être en conformité avec les dispositions de la zone bleue du PPRI auquel il est désormais soumis ;

**Considérant** que la modification de zonage relative à la parcelle AL208 est assortie de protections concernant des haies à protéger et à créer, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme destiné à protéger des éléments de paysage pour des motifs écologiques ;

**Considérant** que la modification du règlement écrit permet la prise en compte par le PLU des contraintes liées au risque inondation du PPRI ;

**Considérant** ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Aigre n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aigre (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2 :

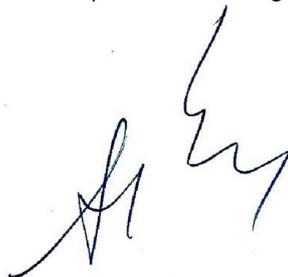
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**